

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 JUL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INEO DEFENSE - Groupe GDF SUEZ

21 rue Marcelin Berthelot
ZI de KERIVIN
29600 Saint-Martin-Des-Champs

Références : ENV-D-25. 332
Code AIOT : 0005516670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement INEO DEFENSE - Groupe GDF SUEZ implanté ZI de Kérvin 21 rue Marcelin Berthelot 29600 Saint-Martin-des-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de INEO DEFENSE à Saint-Martin-Des-Champs s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements sélectionnés par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEO DEFENSE - Groupe GDF SUEZ
- ZI de Kérvin 21 rue Marcelin Berthelot 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Code AIOT : 0005516670
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INEO DEFENSE est spécialisée dans la production en série de pièces composites de haute technologie destinée aux télécommunications et aux radars (radômes et antennes), ainsi que dans l'intégration d'antennes de communication satellites et dans l'assemblage d'antennes radars pour les domaines civil et militaire.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114	Sans objet
2	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 02/10/2019, article Annexe I - 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation applicable aux installations de combustion présentes sur le site pour ce qui concerne les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion moyenne
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

Constats :

La société INEO Défense bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 9 août 2012 pour 4 chaudières d'une puissance totale de 5,6MW. L'exploitant a décidé de modifier ses installations et a fait réaliser un audit avant travaux avec rapport du 21 mai 2014. Les chaudières 1 et 2 ont été arrêtées. L'objectif était de diminuer la puissance en passant sous le seuil des 2MW.

Un donné acte de déclassement a été établi le 4 novembre 2015 suite à la rénovation des installations. Les activités de combustion n'étaient alors plus classées au titre des ICPE jusqu'au décret du 3 août 2018, modifiant les seuils de la nomenclature.

L'exploitant s'est à nouveau fait connaître et bénéficie de la preuve de dépôt d'antériorité du 13 mars 2019 rappelant le classement des installations de combustion à DC.

L'inspection des installations classées constate durant l'inspection la présence de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de marque ATLANTIC GUILLOT de puissance nominale unitaire de 895 kW, soit 1,8 MW au total.

Les installations sont bien classées sous le régime de déclaration contrôlée DC. La date de mise en service est le 1er janvier 2014.

Chaque appareil est doté d'un conduit individuel débouchant dans une cheminée elle aussi individuelle. Ainsi, chaque appareil constitue une installation de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2019, article Annexe I - 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Livret chaufferie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 2 octobre 2009

1.3. Tenue du livret de chaufferie.

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code (*).

[...]

Article R224-28 - Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Article R. 224-31 - Code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par

l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Constats :

L'inspection constate la présence de deux chaudières de puissance nominale unitaire de 895 kW. L'exploitant présente à l'inspection le livret chaufferie. Les informations concernant les données administratives y sont reportées comme les interventions en chaufferie.

Le livret contient les contrôles trimestriels du rendement caractéristique des chaudières depuis leur mise en service.

Le dernier contrôle de combustion date du 23/06/2025. L'exploitant a transmis les résultats de ce contrôle par mail du 3 juillet 2025 avec les résultats du contrôle du 19 mars 2025. Les rendements sont respectivement de 96 et 96,9% en juin et de 95,8% et 97,6% en mars.

L'exploitant a également transmis les 3 derniers rapports de vérification de l'efficacité énergétique des chaudières et des émissions polluantes réalisés par SOCOTEC (14/03/2019, 24/02/2022, 27/02/2023). Le dernier rapport indique que les chaudières sont conformes avec un rendement supérieur au seuil réglementaire et les résultats des mesures sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite